



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°18 – SAISON 2023/2024

<b>Réunion du :</b>	<b>18/01/2024</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
<b>Excusé :</b>	CHARBONNIER Jacques
<b>Assiste :</b>	RIBRAULT Audrey

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

## **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°17 du 03/01/2024 est approuvé.

## **2. Championnat féminin**

### **Première phase**

La commission vérifie le classement final de chaque division après la dernière journée.

a) D1 F

### Championnat D1F Phase 1

		PTS	Place	Phase 2
BEUCOUZE SC	522033	24	1	D1 F
BOUCHEMAINE ES	515328	19	2	D1 F
LES VERCHERS ST GEORGES	550145	14	3	D1 F
MONTREUIL JUIGNE BENE	544109	13	4	D1 F
TRELAZE FOYER	513166	12	6	D1 F
TIERCE CHEFFES AS	550733	9	5	D1 F
GF SEGRE LE LION CANDE	582580	7	7	D2 F
ANDREZE JUB JALLAIS FC	552655	5	8	D2 F
ANGERS NDC	502159	0	9	D2 F

b) D2 F

### Championnat D2F Phase 1

		PTS	Place	Phase 2
Ent St AUBIN JS LAYON TRELAZE FOYER 2	542340	24	1	D2 F
AVRILLE AS	524923	21	2	D2 F
MONTILLIERS ES	521555	18	3	D2 F
GF CHALONNES POMJEANNAIS	564289	13	4	D3 F
LANDEMONT LAURENTAIS FC	542441	12	5	D3 F
Ent CHEMILLE O - ANDREZE JJ 2	552655	6	6	D3 F
SOMLOIRYZERNAY CP	581348	6	7	D3 F
MAYBELEGER FC	561164	6	8	D3 F
VALANJOU AS	521110	0	9	D3 F

c) D1 F - Foot à 8

### Football à 8 Phase 1

		PTS	Place	Phase 2
GF GESTE-TILLIERES	564116	14	1	OK
SAUMUR OFC	548899	12	2	OK
Ent CHRISTOPHESEGMORTAGNE	590115	9	3	D3 F
MONTILLIERS ES 2	521555	0	4	OK
LANDEMONT LAURENTAIS FC 2	542441	FG	5	FG

## Deuxième phase

### Constitution des groupes

a) Rappel de la constitution des groupes en deuxième phase

- **D1 F** : 6 premiers de la D1 F première phase.

<b>BEUCOUZE SC</b>
<b>BOUCHEMAINE ES</b>
<b>LES VERCHERS ST GEORGES</b>
<b>MONTREUIL JUIGNE BENE</b>
<b>TRELAZE FOYER</b>
<b>TIERCE CHEFFES AS</b>

- **D2 F** : 3 derniers de la D1 F et 3 premiers de la D2 F première phase

<b>ANDREZE JUB JALLAIS FC</b>
<b>ANGERS NDC</b>
<b>AVRILLE AS</b>
<b>Ent St AUBIN JS LAYON TRELAZE FOYER 2</b>
<b>GF SEGRE LE LION CANDE</b>
<b>MONTILLIERS ES</b>

- **D3 F** : 6 derniers de la D2 F première phase
  - o L'équipe de l'Entente Christopheséguinière-Mortagne passe du Foot à 8 au Foot à 11 et intègre cette division.

<b>GF CHALONNES POMJEANNAIS</b>
<b>LANDEMONT LAURENTAIS FC</b>
<b>Ent CHEMILLE O - ANDREZE JJ 2</b>
<b>MAYBELEGER FC</b>
<b>SOMLOIRYZERNAY CP</b>
<b>VALANJOU AS</b>
<b>Ent CHRISTOPHESEGMORTAGNE</b>

#### **b) Déroulement de la deuxième phase pour la D1 F et la D2 F**

La deuxième phase débute **le dimanche 11 février 2024** comme prévu au calendrier. Elle se joue par matchs aller-retour dans chaque division, soit **10 journées de championnat**.

A l'issue de la saison l'équipe terminant première de la D1 F rencontrera dans un match de barrage, l'équipe ayant terminée première en D1 F du district de la Sarthe, **le dimanche 2 juin** : le vainqueur de cette rencontre accèdera à la R2 F pour la saison 2024/2025.

#### **c) Arbitrage des rencontres de la D1 F en 2<sup>ème</sup> phase**

Suite à la demande de la commission sportive validée par la CDA et le CODIR, un arbitre officiel sera désigné pour chaque rencontre de championnat en D1 F.

#### **d) Déroulement de la première phase pour la D3 F**

La première phase débute **le dimanche 11 février 2024** comme prévu au calendrier. Elle se joue par matchs aller seulement, soit **7 journées de championnat**. Elle se termine le dimanche 14 avril.

A l'issue de cette phase aller, les 4 premiers de la D3 F se rencontreront dans une poule finale sur **3 journées de championnat**.

Les 3 dernières équipes de la D3 F se rencontreront également dans une poule finale sur **3 journées de championnat**.

Les équipes en D3 F auront donc aussi leurs **10 journées de championnat** en seconde phase.

La 2<sup>ème</sup> phase débutera le **dimanche 21 avril** et se terminera le **dimanche 19 mai**.

#### **e) Classement final D1F, D2F et D3 F**

**Le classement de chaque division servira à la répartition des équipes dans la première phase de la saison 2024/2025 en fonction des engagements.**

## f) Foot à 8

La commission rappelle que ce championnat était expérimental.

Seules 2 équipes sont engagées pour la 2<sup>ème</sup> phase.

Un courrier leurs sera transmis pour information et suite à donner quant à leur engagement pour la suite de la saison.

## 3. Coupes

### a) Rappel du règlement de la Coupe et du Challenge de l'Anjou M

La commission rappelle à tous les clubs le règlement suivant :

« Article 2 – Engagements

*B - Si un club est qualifié pour disputer un match officiel le même jour (Championnat, Coupe de France, Coupe des Pays de la Loire, Coupe de l'Anjou, etc.), il devra cependant présenter une équipe. »*

**Pour les équipes qualifiées dans plusieurs compétitions ou ayant des rencontres en retard en championnat, la commission appliquera ce règlement.**

### b) Coupe des Pays de Loire KONICA MINOLTA

**8 équipes** du district participeront au tour N° 6 dont 1 D1 **Andrezé Jub Jallais FC** et 1 D2 **Angers SCA**

### c) Coupe de l'Anjou M

La commission homologue les résultats du tour N°5.

Equipes disponibles pour le tour N°6 ou 1/16<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe de l'Anjou :

- **Toutes les équipes engagées seront entrées lors de ce tour**
- 8 équipes toujours qualifiées en 32<sup>èmes</sup> de la Coupe LFPL
- 7 équipes éliminées des 32<sup>èmes</sup> de la Coupe LFPL
- 2 exempts du tour N° 5
- 13 équipes qualifiées du tour N°5
- 2 rencontres non-jouées pour report de rencontre de championnat ligue :
  - **Pouancé USA – Chalonnes Chaudé**
  - **St André St Macaire FC – La Tessoualle ES**

La commission procède au tirage **des 16 rencontres** qui se dérouleront **les dimanche 4 ou 25 février 2024**

### d) Challenge de l'Anjou M

- **Tirage du tour N°5**

La commission homologue les résultats du tour N°4.

Pour le tour N° 5 :

- 38 équipes disponibles
- 32 équipes nécessaires à savoir :
  - 20 équipes qualifiées au tour N°3
  - 11 équipes exemptes du tour N°4
  - 1 équipe sur les 7 éliminée du tour 5 de la Coupe de l'Anjou par tirage au sort

- 16 équipes exemptes :
  - 6 équipes sur les 7 éliminées du tour 5 de la Coupe de l'Anjou par tirage au sort
  - 8 équipes qualifiées en Coupe de l'Anjou
  - 2 équipes qualifiées en Coupe des Pays de Loire

La commission procède au tirage des 16 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 4 février 2024**

**Les 1/16èmes de finale du Challenge de l'Anjou se dérouleront le dimanche 25 février**

#### **e) Coupe des Réserves**

- **Tirage des 1/8<sup>èmes</sup> de finale**

La commission prend connaissance du dernier résultat de la rencontre des qualifications par poule : **Angrie SP 2 – Ste Gemmes sur Loire 2.**

En conséquence, c'est l'équipe de **Tiercé Cheffes AS 3** qui est qualifiée pour les 1/16èmes de finale

La commission liste les qualifiés pour les 1/8<sup>èmes</sup> de finale.

- 15 qualifiés
- 1 match à jouer le **4 février : Maybéléger 2 – Tiercé Cheffes 3**

Le tirage de ces 1/8<sup>èmes</sup> de finale se déroulera lors du tirage en public.

#### **f) Challenge du District Hubert SOURICE**

- **Tirage des 1/16<sup>èmes</sup> de finale**

La commission homologue le résultat des 1/32<sup>èmes</sup> de finale.

La commission procède au tirage des 1/16<sup>èmes</sup> de finale qui se dérouleront le **dimanche 4 février**

#### **g) Coupe de l'Anjou des Féminines**

La commission homologue le résultat des 4 rencontres du 2<sup>ème</sup> tour.

La commission procède au tirage des 1/4 de finale qui se dérouleront le **dimanche 25 février**

#### **h) Calendrier des coupes**

La commission établit un nouveau calendrier prévisionnel du déroulement des compétitions « Coupes ».

Il sera validé définitivement lors de la réunion CDSR du 15 février en fonction des intempéries.

#### **i) Tirage en public**

La commission fixe la date du tirage en public à l'IFEPSA, aux ponts de Cé, **le jeudi 14 mars.**

#### **j) Lieux des finales**

La commission prend connaissance des candidatures pour l'organisation des finales.

Elle fait des propositions pour validation par le CODIR en fonction des installations et de l'historique dans l'organisation de ces finales.

## 4. Réserves et réclamations

➔ **Beaupreau Chapelle FC 3 / Segré ES HA 3**  
**Match n° 27684455**  
**Seniors M – Coupe des Réserves du 14/01/2024**

La commission prend connaissance de la réserve d'après-match envoyée par la messagerie officielle du club de Beaupreau Chapelle FC dans les délais règlementaires indiquant

« **Objet : Réclamation d'après-match – Coupe des Réserves**

Bonjour,

Suite au match de coupe des Réserves (n°27684455) opposant le FC BEAUPREAU CHAPELLE 3 à SEGRE ES 3, nous souhaiterions poser une réclamation d'après-match.

Je soussigné, DENECHAU Patrice (n° 430643226), dirigeant de l'équipe SENIORS 3 du FC BEAUPREAU LA CHAPELLE porte réclamation sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble de l'équipe 3 de SEGRE ES.

*Motif : Tout joueur (y compris U17-U18-U19) ayant participé à plus de cinq matchs de championnat régional ne peut participer à la Coupe des Réserves (Article 3 du règlement de la compétition).*

*Il s'avère notamment que les joueurs suivants ont participé à plus de 5 matchs en championnat régional :*

- CHAUVIN Eliot (U17 Régional 2)
- FAVREAU Evan (U17 Régional 2)
- BUFFET Alexis (U17 Régional 2)
- BOUE William (Senior Régional 2)

Cordialement »

La commission, après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match a informé le club de Segré ES HA pour qu'il lui fournisse des explications.

Dit la réclamation d'après match **recevable en la forme et fondée.**

Après vérification, il s'avère que les joueurs :

- CHAUVIN Eliot (Licence N° 2546569989) a participé à 9 matchs de « U17 R2 » LFPL
- FAVREAU Evan (Licence N° 2546864228) a participé à 9 matchs de « U17 R2 » LFPL
- BUFFET Alexis (Licence N° 2546493995) a participé à 8 matchs de « U17 R2 » LFPL
- BOUE William (Licence N° 2544537882) a participé à 8 matchs de R2 Seniors LFPL

L'équipe de Segré ESHA 3 n'a pas respecté le règlement de l'article 3 de la Coupe des Réserves :

« **Article 3 – Composition des équipes**

- 1) *Tout club pourra inclure dans son équipe disputant la Coupe des Réserves des joueurs ayant déjà joué en équipe supérieure.*

*A - Toutefois sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club.*

***B - Tout joueur (y compris U17-U18-U19) ayant participé à plus de cinq matchs de championnat régional ne peut participer à la Coupe des Réserves »***

La commission rappelle le règlement sur la réclamation d'après-match : **Article 187 des Règlements Généraux LFPL et FFF.**

« **Article 187- Réclamation**

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité **mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match**. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-**S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

...«

En conséquence,

La commission décide :

- **Match perdu à l'équipe de Segré ESHA 3 pour reporter la qualification à l'équipe Beaupreau Chapelle FC 3**
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, par le club de Segré ESHA à Beaupreau Chapelle**
- **Amende du double des frais de constitution de dossier, à savoir 150 €, à la charge du club de Segré ESHA**

➔ **Entente LFA GJ Mesnil 1 / St Sylvain d'Anjou AS 2**  
**Match n° 27724013**  
**U17/Phase 3 – D1 Groupe E du 13/01/2024**

La commission prend connaissance de la réserve d'après-match envoyée par la messagerie officielle de l'**Entente LFA GJ Mesnil** dans les délais réglementaires indiquant

« **Objet : Réclamation d'après-match**

« Bonjour,

Je soussigné, BOISNEAU David (N° licence 430684361), Dirigeant(e) du club ChamptocéIngrand LFA, porte des réserves d'après match sur la qualification et la participation au match n° 27724013 (du 13/01/2024) U17 D1 poule E ChamptocéIngrand LFA 1 - St Sylvain Anjou AS 2 de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Sylvain Anjou AS 2.

Motif (article 167-2 des règlements généraux FFF): Les joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

Dans l'attente d'un retour favorable,

Sportivement, »

La commission, après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match a informé le club de **St Sylvain d'Anjou AS** pour qu'il lui fournisse des explications.

Dit la réclamation d'après match **recevable en la forme et fondée**.

Après vérification, il s'avère que les joueurs :

- VIELLE Florian (Licence N° 25471889367)

- THOMILA Lucas (Licence N° 2547730868)

Ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de St Sylvain d'Anjou AS 1 du 16 décembre 2023 contre l'équipe de Bouaye FC en U17 R2 LFPL alors que celle-ci ne joue pas ce week-end

L'équipe de St Sylvain d'Anjou AS 2 n'a pas respecté le règlement de l'article 167-2 des RG de la FF et de la LFPL :

« **Article 167 –**

*2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).»*

La commission rappelle le règlement sur la réclamation d'après-match : **Article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL**

« **Article 187- Réclamation**

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

*–Le club fautif a match perdu par pénalité **mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.** Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

*–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

*–**S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;***

*–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

*...«*

En conséquence,

La commission décide :

- **Match perdu à l'équipe de St Sylvain d'Anjou AS 2 sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'Entente LFA GJ Mesnil**
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, par le club de St Sylvain Anjou AS à l'Entente LFA-Gj Mesnil**
- **Amende du double des frais de constitution de dossier, à savoir 150 €, à la charge du club de St Sylvain Anjou AS**

## 4. Droit d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*



*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :  
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Trélazé Eglantine 6 / Les Hauts Anjou FC 6**  
**Match n° 27693350**  
**Vétérans – Coupe de l'Amitié du 07/01/2024**

Prend connaissance du courrier du club de Trélazé Eglantine,

Une réponse avec des explications ont été apportés au club par Yannick TESSIER, président de la commission.

Considérant que le joueur **BANASSE Yassin** (licence N° 2545367130) du club de **Trélazé Eglantine**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 11/12/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 6 de Trélazé Eglantine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 6 des Hauts Anjou FC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Trélazé Eglantine

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmets à la CD Vétérans pour information et suite à donner.

⇒ **St Barthélémy Foot 1 / Cholet SO 3**  
**Match n° 27621037**  
**Seniors – Challenge de l'Anjou du 14/01/2024**

Considérant que le joueur **TOYALEKE Aleco** (licence N° 2546887341) du club de **Cholet SO**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 25/12/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Cholet SO pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Barthélémy Foot** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Cholet SO

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Gj Morannes-St Denis 1 / Angers SCA 2**  
**Match n° 27699553**  
**U15 – D1 Groupe D du 13/01/2024**

Prend connaissance du courrier du club d'Angers SCA,

Considérant que le joueur **M HADJOU Kamil** (licence N° 9602661874) du club d'**Angers SCA**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 18/12/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 2 d'Angers SCA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gj Morannes-St Denis** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club d'Angers SCA

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Jeunes pour information.

⇒ **Gj Morannes-St Denis 1 / Tiercé Cheffes AS 2**  
**Match n° 27700748**  
**U17 – D2 Groupe F du 13/01/2024**

Prend connaissance du courrier du club de Tiercé Cheffes AS,

Considérant que le joueur **ROBIN Noah** (licence N° 2546894693) du club de **Tiercé Cheffes AS**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 11/12/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Tiercé Cheffes AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gj Morannes-St Denis** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Tiercé Cheffes AS

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Jeunes pour information.

## 5. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### SENIORS M / F

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/01/2024	26214108	CANDE SOCCL 1	CANTENAY EPINARD 2	D3	A	CANTENAY EPINARD 2	77 €	100 €
14/01/2024	26215143	ST MATHURIN MENITRE 2	SAUMUR BAYARD 2	D4	D	ST MATHURIN MENITRE 2	70 €	100 €
14/01/2024	26215147	La daguenière Bohal 1	ST MELAINE S/AUBANCE	D4	D	ST MELAINE S/AUBANCE 3	70 €	100 €

## JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
06/01/2024	27652969	Avrillé As 1	Longué AC 1	D1 U19	A	Longué AC 1	55 €	100 €
13/01/2024	27649470	GJ Denée js Layon 1	Brissac Aubance 1	D1 U19	B	Brissac Aubance ES 1	55 €	100 €
13/01/2024	27652977	La Pommeraye Pomj 1	Longué AC 1	D1 U19	A	Longué AC 1	55 €	100 €

## VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
07/01/2024	27693359	LE LION D'ANGERS CS	ETRICHE AF	Coupe de l'Amitié		ETRICHE AF	70 €	-

## U13 G et F / U15 F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Forfait de	Montant amende
18/11/2023	27472668	D3 U13	I	ST Mathurin Menitré 2	Gennes Les Rosiers 2	Gennes Les Rosiers 2	50 €
25/11/2023	27523298	D2 U13F	C	Chemille Melay 1	Le Puy Vaudelnay	Le Puy Vaudelnay	50 €
02/12/2023	27469897	D2 U15F	F	Cholet FC 2020 1	GF Geste Tillières 3	GF Geste Tillières 3	55 €
02/12/2023	27472646	D3 U13	K	Mazières en Mauges 1	Chemille Melay 3	Chemille Melay 3	50 €
02/12/2023	27469487	D2 U13F	D	St Pierre Montrevault	GF Sèvremoine	GF Sèvremoine	50 €
09/12/2023	27470001	D2 U13	H	Montilliers 2	Cholet RC 2	Cholet RC 2	50 €
09/12/2023	27565985	D3 U13	N	Champtoce Ingrandes LFA 4	ENT JSL BOURGNEUF 2	ENT JSL BOURGNEUF 2	50 €
09/12/2023	27472677	D3 U13	I	Gennes Les Rosiers 2	SAUMUR OFC 4	Gennes Les Rosiers 2	50 €
09/12/2023	27472768	D3 U13	C	St Martin Avire Louv 2	Les Hauts Anjou FC 3	Les Hauts Anjou FC 3	50 €
09/12/2023	27472678	D3 U13	I	St Mathurin Menitré 2	Saumur Bayard AS 3	St Mathurin Menitré 2	50 €
16/12/2023	27469648	D1 U13	D	St Mathurin Menitré 1	EST Anjou FC 1	St Mathurin Menitré 1	50 €
26/12/2023	27469883	D2 U13	F	Gennes Les Rosiers 1	Varennes Villebernier 1	Gennes Les Rosiers 1	50 €

## 6. Article 37 du règlement des championnats LFPL

### Les suspensions fermes inférieures à 1 an

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire dans son PV n°06 du 19/12/2023,

- Constate que, à la date du 19.12.2023, l'équipe SENIORS M (D1 Groupe A) de **STE GEMMES S/LOIRE 1** a atteint un total de **39 pénalités**
- Un retrait de 13 points a déjà été décidé par la présente commission lors de sa réunion du 30/11/2023 (Procès-Verbal n°14)

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point supplémentaire à l'équipe de STE GEMMES S/LOIRE O 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D1 groupe A

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°17 du 13/12/2023,

- Constate que, à la date du 13/12/2023, l'équipe SENIORS M (D2 Groupe C) de **BECON VILLEM ST AUG 2** a atteint un total de **44 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 7 points à l'équipe de BECON VILLEM ST AUG 2** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D2 groupe C

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°13 du 22/11/2023,

- Constate que, à la date du 22/11/2023, l'équipe U17 (Phase 3/D1 Groupe D) de **ANGERS CROIX BLANCHE 1** a atteint un total de **25 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 3 points à l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE 1** au classement de la compétition U17/Phase 3 – Championnat D1 groupe D

## 7. Divers

La Commission prend connaissance du Procès-Verbal n°07 de la Commission Départementale d'Appel Règlementaire du 09/01/2024 et de sa décision.

## 8. Courrier(s)

***La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.***



**Mail de M. CHASSEPIED, Président de Vernoil Vernantes ASR**  
**Reçu le 12-01-2024**

Le Président a répondu.



**Mail de M. PERRINET Patrick, secrétaire d'Eglantine Trelaze**  
**Reçu le 10-01-2024**

Le Président a répondu.



**Mail de M. Mercier, secrétaire de St Math Menitre FC**  
**Reçu le 09-01-2024**

Le Président a répondu.



**Mail de M. Lusseau d'Andard Brain ES**  
**Reçu le 09-01-2024**

Le Président a répondu.



**Mail de M. Guilbault Aymeric d'Aubry Chaudron FC**  
**Reçu le 08-01-2024**

Le Président a répondu.



**Mail de Mme DELESTRE de La DAGUENIERE BOHALLE**  
**Reçu le 08-01-2024**

Le nécessaire a été fait.



**Mail du club de Ste GEMMES S/LOIRE O**  
**Reçu le 04-01-2024**

Le Président a répondu.

**Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 15 février 2024**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire de séance</b>
Yannick TESSIER	Franck SOULON